



CLUBS

RÉUNION DU 8 OCTOBRE 2018

INACTIVITÉS PARTIELLES

- 521003 – A.S. VALENSOLLES – Catégorie Seniors Féminine – Enregistrée le 02/10/18.
504271 – AVT G. SIGOLENOISE – Catégorie U15 F - Enregistrée le 08/10/18.
504252 – GRPE S. DE CHASSE S/RHONE – Catégories U15 & U17 – Enregistrées le 08/10/18.
563835 – ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB – Catégorie U19 – Enregistrée le 01/06/18.
550854 – F.C. PONT DE CLAIX – Catégorie Seniors – Enregistrée le 01/06/18.
522619 – CLAIX F. – Catégorie U19 – Enregistrée le 01/06/18.
520593 – ET.S. CERNEX – Catégorie U18 F – Enregistrée le 01/06/18.

ERRATUM INACTIVITÉ PARTIELLE SUR RÉUNION DU 01/10/18

- 504304 – S.C. CRUASSIEN – Catégorie U19 – Enregistrée le 22/09/18 et non le 22/09/17.

RADIATION

- 682055 – A.S. DE CARREFOUR PART-DIEU.

NOUVEAUX CLUBS

- 664069 – 7PARTNERS FOOTBALL CLUB – Foot-Entreprise.
664081 – CE TEFAL FOOTBALL CLUB – Foot-Entreprise.
564083 – DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT – Foot Loisir.
564084 – ATHLETICO SAINT PRIEST - Libre.



Cette Semaine

<i>Clubs</i>	1
<i>Terrains et Installations Sportives</i>	2
<i>Coupes</i>	12
<i>Sportive Jeunes</i>	13
<i>Sportive Seniors</i>	14
<i>Délégations</i>	15
<i>Féminines</i>	16
<i>Futsal</i>	18
<i>Statut de l'Arbitrage</i>	20
<i>PEF - Prévention</i>	21
<i>Contrôle des Mutations</i>	22
<i>Arbitrage</i>	28
<i>Règlements</i>	30

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 8 OCTOBRE 2018

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.
Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À FFF

Demande de confirmation d'éclairage du stade Romain Tisserand à Chassieu.

ECLAIRAGES.

Niveau EFoot à 11

St Bonnet Près Riom : Stade Paul Bosse – NNI. 633270102

Niveau EFoot à 11 – 167 lux – CU 0.53

Rapport de visite effectué par M. CLEMENT - Classement jusqu'au 8 Octobre 2020.

Chatte : Stade le Clos – NNI. 380950101

Niveau EFoot à 11 – 130 lux – CU 0.42 - Emini / Emaxi 0.26

Rapport de visite effectué par M. TOUILLON - Classement jusqu'au 8 Octobre 2020.

Niveau ES

St Alban de Laysse : Stade Les Barillettes – NNI. 732220201

Niveau E5 – 153 lux – CU 0.81 – Emini / Emaxi 0.48

Rapport de visite effectué par M. CRESTEE - Classement jusqu'au 8 Octobre 2019.

Mions : Stade des Tilleuls – NNI. 692830102

Niveau E5 – 155 lux – CU 0.72 – Emini / Emaxi 0.46

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 1er Octobre 2019.

Rendez-vous pour les contrôles d'éclairage

Stade Eugène Thenard à Echirolles : Lundi 15 Octobre 2018.

Stade Rousson à Feurs : Jeudi 25 Octobre 2018.

Stade Dupuy à Annonay : Mardi 30 Octobre 2018.

Stade des Clétiens à Jassans Riottier : Mercredi 31 Octobre 2018.

Stade Paul Mistral à Guilherand Granges : Lundi 5 Novembre 2018.

Stade Henri Jeantet à Annemasse : Mardi 6 Novembre 2018.

Stade Chantereine à Bourgoin Jallieu : Jeudi 8 Novembre 2018.

DIVERS

Courrier reçu le 4 Octobre 2018

District du Puy de Dôme : Demande de classement d'éclairage du stade Paul Bosse à St Bonnet Près Riom.

Courrier reçu le 5 Octobre 2018

District de l'Isère : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Municipal à Chatte.

Courriers reçus le 8 Octobre 2018

Lyon Duchère AS : Demande de rendez-vous pour le classement de l'éclairage du stade de la Sauvegarde.

District de l'Ain : Demandes de classement fédéral des stades municipaux 1 et 2 à Val Revermont.

FFF CFTIS : Reçu les décisions de la CFTIS du 27 Septembre 2018.

Courriers reçus le 9 Octobre 2018

Mairie de Villefranche : Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Jean le Mouton.

District de l'Ain : Demande de suppression dans la base de donné du stade F. Paye à Neyron.

Courrier reçu le 10 Octobre 2018

AS St Etienne : Changement de nom du Parc des Sports Etivallière R1.

PROCÈS-VERBAL N°2 FFF CFTIS

CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

LIGUE DE FOOTBALL

PROFESSIONNEL

1. AFFAIRES DIVERSES

SAINT ETIENNE – STADE GEOFFROY GUICHARD – NNI 422180101

Cette installation est classée en niveau 1 jusqu'au 14/06/2021.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance du dossier de candidature d'expérimentation des « enceintes debout sécurisées ».

Elle demande que lui soit transmis le dernier procès-verbal de la commission de sécurité faisant suite aux aménagements réalisés ainsi que le nouvel Arrêté d'Ouverture au Public.

CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

2 Classements fédéraux initiaux

DECINES CHARPIEU – STADE GROUPAMA STADIUM – NNI 692750101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E1 jusqu'au 08/01/2018.

La Commission reprend le dossier du 17/01/2018 et prend connaissance des documents transmis :

Relevé des éclairages horizontaux de l'alimentation principale et de substitution réalisé par la société INGELUX (Non réglementaire) en présence de la CRTIS en date du 23/07/2018.

La CFTIS rappelle la décision du 17/01/2018 :

« ... Elle rappelle que le contrôle des éclairages, lors du classement initial, doit être réalisé par un organisme de contrôle accrédité indépendant de l'éclairagiste, de l'installateur et du maître d'ouvrage en présence d'un membre de la CRTIS.

La CFTIS demande que le dossier soit complété par :

Rapport d'essai des éclairages horizontaux des alimentations, principale et de substitution, ainsi que les éclairages verticaux.

Certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle technique agréé.

L'engagement d'entretien par les services techniques municipaux ou par une entreprise spécialisée, de l'ensemble des éclairages. »

2.1. Avis préalables

GRENOBLE – STADE DES ALPES – NNI 381850101

L'éclairage de cette installation est classé en niveau E2 jusqu'au 30/04/2019.

La Commission reprend le dossier du 19/07/2018 et prend connaissance des documents transmis :

L'imprimé de demande d'avis préalable de l'éclairage dument complété et signé par le propriétaire de l'installation.

Un plan de l'aire de jeu avec implantation des projecteurs inexploitable (non coté / non à l'échelle).

Une nouvelle étude d'éclairage en date du 26/07/2018 :

Eclairage moyen horizontal calculé (Eh) : 2389 Lux

Facteur d'Uniformité calculé (Eh) : 0.93

Rapport Emin/Emax calculé (Eh) : 0.84

Eclairage moyen vertical calculé : Ev1 = 1918 Lux ; Ev2 = 1918 Lux ; Ev3 = 1345 Lux ; Ev4 = 1345 Lux

Facteurs d'uniformités (Ev) calculés : Ev1 = 0.68 ; Ev2 = 0.68 ; Ev3 = 0.80 ; Ev4 = 0.80

Ev Mini/EvMaxi calculé : Ev1 = 0.48 ; Ev2 = 0.48 ; Ev3 = 0.62 ; Ev4 = 0.62

Ratio EmH/EmV calculé : Ev1 = 1.24 ; Ev2 = 1.24 ; Ev3 = 1.77 ; Ev4 = 1.77

Implantation : sous toiture

Eblouissements : Gr max = 45

Hauteur moyenne de feu : 22 m

La CFTIS demande que le dossier soit complété par :

Un plan de l'aire de jeu avec implantation coté des projecteurs par rapport aux lignes de touche et de but.

Elle rappelle que l'installation doit être équipée d'une alimentation de substitution reprenant à minima 2/3 de l'éclairage horizontal mesuré lors du dernier contrôle et de manière instantanée.

3 Confirmations de niveau de classement

PARCIEUX – STADE ROBERT RICHARD 1 – NNI 012850101

Cette installation est classée en niveau 4SYE jusqu'au 24/10/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement initiale en niveau 4SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 10/10/2017 mentionnant une capacité totale de 3000 personnes dont 608 personnes assises en tribune et ne mentionne pas la capacité au pourtour du terrain.

- Procès-verbal de la Commission de sécurité du 09/10/2017.

- Rapport de visite effectué le 23/05/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

- Tests in situ du 18/07/2018 dont les performances sportives et de sécurité ne sont pas conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour un niveau 4SYE (critère de l'absorption des chocs non conforme).

Concernant les Tests in situ des performances sportives et de Sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée 01/10/2008.

Elle rappelle dès lors que les prochains tests de maintien de classement devront dès lors être réalisés et transmis pour le 01/10/2023.

Les tests in situ n'étant pas conformes pour un classement en niveau 4SYE, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 01/10/2028.

3.1. Changements de niveau de classement

ANNÉCY – PARC DES SPORTS 1 – NNI 740100101

Cette installation est classée en niveau 1 jusqu'au 12/02/2024.

Suite aux modifications effectuées dans la structure de l'installation, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) se saisit du dossier et prend connaissance du rapport de visite effectué le 11/07/2018 par Monsieur Claude CUDEY, membre de la CFTIS.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise),

si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

La capacité d'accueil de l'installation ayant été modifiée, elle demande que lui soit transmis le nouvel Arrêté Préfectoral d'Homologation, le nouvel Arrêté d'Ouverture au Public ainsi que le dernier Procès-verbal de la Commission de Sécurité avant le 30/11/2018.

Concernant le reclassement de l'installation :

Considérant que la Commission fait état de la suppression de la tribune couverte du virage sud ainsi que du démontage des modules servant de vestiaires et autres locaux.

Elle prononce le classement de cette installation en niveau 3 jusqu'au 27/09/2028, sous réserve de la transmission des documents demandés.

GRENOBLE – STADE PAUL ELKAIM – NNI 381850601

Cette installation est classée en niveau 5 jusqu'au 18/03/2022.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de changement de classement en niveau 4 et des documents transmis :

Courrier de la municipalité demandant le changement de l'appellation de l'installation (ex Stade du Clos d'Or).

Attestation de capacité de la direction des sports du 03/05/2012 mentionnant une capacité d'accueil du public maximale de 300 personnes au pourtour du terrain.

Rapport de visite effectué le 29/08/2018 par Monsieur Roland GOURMAND, Président de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Photos attestant de la mise en conformité des bancs de touche.

Plans des vestiaires

Concernant l'aire de jeu :

Considérant qu'aux termes de l'article 1.1.2 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, « l'aire de jeu doit mesurer 105 m x 68 m ».

Elle constate que l'aire de jeu est actuellement de 100 m x 65 m ne correspondant pas aux exigences du niveau 4.

Elle demande à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes des précisions notamment sur les distances des zones de dégagement entre la ligne de touche et les buts rabattables ainsi qu'entre la ligne de but et les arbres (premier obstacle rencontré).

Elle maintient le classement de cette installation en niveau 5 jusqu'au 18/03/2022, sous réserve de la transmission des éléments complémentaires.

4. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE

4.1. Classements Niveaux 5sy, 5SYE, 6sy, 6SYE, Foot A11sy et Foot A11SYE

BELLEGARDE SUR VALSERINE – STADE ROGER PETIT 2 – NNI 010330102

Cette installation était classée en niveau 5SYE jusqu'au

16/07/2017

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5SYE et des tests in situ du 15/01/2015 dont les performances sportives et de sécurité étaient conformes à l'article 3.5 du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en niveau 5SYE.

Concernant les Tests in situ des performances sportives et de Sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 dudit règlement, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée 11/12/2007.

Néanmoins, la date de mise à disposition de l'installation étant fixée en 2007, les dispositions du règlement antérieur sont applicables.

Dès lors, considérant l'article 3.5 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ des performances sportives doivent être réalisés et transmis tous les quatre ans.

Elle rappelle dès lors que les prochains tests de maintien de classement devront être réalisés et transmis pour le 11/12/2019.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout) ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs avant le 30/11/2018.

Au regard de l'absence des tests in situ récents, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 11/12/2027 sous réserve de la transmission des documents administratifs demandés.

BELLIGNAT – COMPLEXE SPORTIF INTERCOM. SUD 1 – NNI 010310101

Cette installation est classée en niveau Foot A11SYE jusqu'au 28/08/2026.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 17 janvier 2018 et prend connaissance de l'Attestation de capacité du 20/03/2018 mentionnant une capacité de 290 personnes debout au pourtour du terrain.

Suite à la réception du document demandé, elle rétablit le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 28/08/2026.

BELLIGNAT – COMPLEXE SPORTIF INTERCOM. SUD 2 – NNI 010310102

Cette installation est classée en niveau Foot A11SYE jusqu'au 04/09/2021.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 13 septembre 2017 et prend connaissance de l'Attestation de capacité du 20/03/2018 mentionnant une capacité de 290 personnes debout au pourtour du terrain.

Suite à la réception du document demandé, elle rétablit le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 04/09/2021.

BELLIGNAT – COMPLEXE SPORTIF INTERCOM. SUD 4 – NNI 010310104

Cette installation est classée en niveau Foot A11SYE jusqu'au 01/09/2021.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 13 septembre 2017 et prend connaissance de l'Attestation de capacité du 20/03/2018 mentionnant une capacité de 290 personnes debout au pourtour du terrain.

Suite à la réception du document demandé, elle rétablit le classement de cette installation en niveau 6SYE jusqu'au 01/09/2021.

CHARMES SUR RHONE – STADE MUNICIPAL 2 – NNI 070550102

Cette installation était classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 10/12/2017.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement initial en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 11/01/2018 mentionnant une capacité de 299 personnes debout au pourtour du terrain.

- Tests in situ du 19/06/2017 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour un niveau 5SYE.

- Plans de l'aire de jeu et des locaux.

Concernant les Tests in situ des performances sportives et de Sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 10/06/2017.

Elle rappelle dès lors que les prochains tests de maintien de classement devront être réalisés et transmis pour le 10/06/2022.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 10/06/2027.

CHASSE SUR RHONE – COMPLEXE SPORTIF DE MOLEYE 2 – NNI 380870102

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 14/09/2022.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 17 janvier 2018 et constate l'absence des tests in situ de maintien de classement comme demandé à plusieurs reprises.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des terrains et installations sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 14/09/2012.

Elle rappelle dès lors que les derniers tests auraient dû être réalisés et transmis pour le 14/09/2017.

En l'absence des tests in situ évoqués précédemment, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 14/09/2022.

CROLLES – STADE DE LA DENT 2 – NNI 381400102

Cette installation était classée en niveau 5SYE jusqu'au 23/05/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Attestation de capacité du 11/12/2008 mentionnant une capacité de 1000 personnes au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 03/05/2018 par Monsieur Guy CHASSIGNEU, Président de la Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (CDTIS) du District de l'Isère.

- Tests in situ du 22/03/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour un niveau 5SYE.

Concernant les Tests in situ des performances sportives et de Sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 23/05/2008.

Elle rappelle dès lors que les prochains tests de maintien de classement devront être réalisés et transmis pour le 23/05/2023.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout), ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle rappelle qu'au regard de la capacité d'accueil mentionnée dans l'attestation de capacité, un Arrêté d'Ouverture au Public est obligatoire (capacité supérieure à 300 personnes). Elle demande dès lors que lui soient transmis un Arrêté d'Ouverture au Public reprenant la capacité évoquée avant le 30/11/2018 (dernier délai).

En son absence cette installation sera déclassée en niveau Foot A11.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 23/05/2028, sous réserve de la transmission des documents administratifs demandés.

LE PONT DE BEAUVOISIN – STADE GUY FAVIER 2 – NNI 732040102

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 09/09/2022.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 15 juin 2018 et constate l'absence des tests in situ récents de maintien de classement.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des terrains et installations sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 09/09/2012.

Elle rappelle dès lors que les derniers tests auraient dû être réalisés et transmis pour le 09/09/2017.

En l'absence des tests in situ, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 09/09/2022.

PONT DE CHERUY – STADE LEON DESVIGNES – NNI 383160102

Cette installation était classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 23/03/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement initial en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Attestation de capacité du 18/05/2018 mentionnant une capacité d'accueil de 290 personnes debout au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 04/09/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale de Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

- Tests in situ du 21/06/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5 du Règlement des terrains et installations sportives pour un niveau 5SYE.

- Plans de l'aire de jeu et des locaux.

Concernant les Tests in situ des performances sportives et de Sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation,

celle-ci étant fixée au 23/09/2017.

Elle rappelle dès lors que les prochains tests de maintien de classement devront être réalisés et transmis pour le 23/09/2022.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 23/09/2027.

PUSIGNAN – COMPLEXE SPORTIF EQUINOXE – NNI 692850201

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement initial en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Attestation de capacité du 28/08/2018 mentionnant une capacité d'accueil du public totale de 300 personnes debout au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 18/04/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

- Tests in situ du 12/04/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5 du Règlement des terrains et installations sportives pour un niveau 5SYE (critère de la déformation verticale conforme au regard de l'emploi de la méthode du Triple A).

- Plans de l'aire de jeu et des locaux.

Concernant les Tests in situ des performances sportives et de Sécurité :

Conformément à l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, elle rappelle que les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 01/11/2017.

Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement devront dès lors être réalisés et transmis pour le 01/11/2022.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 01/11/2027.

SAINT CYR AU MONT D'OR – STADE DES COMBES – NNI 691910101

Cette installation était classée en niveau 5SYE jusqu'au 20/09/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 04/05/2015 mentionnant une capacité maximale de 300 personnes au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 05/04/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Concernant les Tests in situ des performances sportives et de Sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 dudit règlement, les tests in situ de maintien de classement

doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 20/09/2008.

Les tests de maintien de classement devaient dès lors être réalisés et transmis pour le 20/09/2018.

Elle constate qu'elle n'a pas reçu les tests in situ récents de maintien de classement.

Elle demande que lui soient transmis les tests in situ avant le 30/04/2019.

Elle l'absence de ces tests, cette installation sera classée en niveau 5sy.

Elle prononce le classement de cette installation en niveau 5SYE jusqu'au 20/09/2028.

SAINT ETIENNE – STADE TADEK LAURENTZ ETIVALLIERE – NNI 422181002

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 11/04/2023.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 13 septembre 2017 et constate l'absence des tests in situ de maintien de classement comme demandé à plusieurs reprises.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des terrains et installations sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 11/04/2013.

Elle rappelle dès lors que les derniers tests auraient dû être réalisés et transmis pour le 11/04/2018.

En l'absence des tests in situ évoqués précédemment, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 11/04/2023.

SEYSSINET PARISSET – STADE JOSEPH GUETAT 2 – NNI 384850102

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 28/05/2023.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 13 septembre 2017 et constate l'absence des tests in situ de maintien de classement comme demandé à plusieurs reprises.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des terrains et installations sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 02/10/2003.

Elle rappelle dès lors que les derniers tests auraient dû être réalisés et transmis pour le 02/10/2018.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la

Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout), ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs avant le 30/11/2018.

En leur absence, cette installation sera déclassée en niveau Foot A11.

En l'absence des tests in situ évoqués précédemment, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 28/05/2023, sous réserve de la transmission des documents administratifs demandés.

VAULX EN VELIN – STADE FRANCISQUE JOMARD 2 – NNI 692560102

Cette installation était classée en niveau 5SYE jusqu'au 01/09/2018.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau 5SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 03/07/2017 mentionnant une capacité totale d'accueil du public de 400 personnes debout au pourtour du terrain.

- Rapport de visite effectué le 07/09/2018 par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes.

Concernant les Tests in situ des performances sportives et de Sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 01/09/2008.

Les tests de maintien de classement devaient dès lors être réalisés et transmis pour le 01/09/2018.

Elle constate qu'elle n'a pas reçu les tests in situ récents de maintien de classement.

Elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 01/09/2028.

VETRAZ MONTHOUX – STADE HENRI JEANTET 2 – NNI 742980102

Cette installation est classée en niveau 5SYE jusqu'au 05/03/2023.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 13 septembre 2017 et constate l'absence des tests in situ de maintien de classement ainsi que de l'Arrêté d'Ouverture au Public comme demandé à plusieurs reprises.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des terrains et installations sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq

ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 05/03/2013.

Elle rappelle dès lors que les derniers tests auraient dû être réalisés et transmis pour le 05/03/2018.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout), ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs avant le 30/11/2018.

En leur absence, cette installation sera déclassée en niveau Foot A11. En l'absence des tests in situ évoqués précédemment, elle prononce le classement de cette installation en niveau 5sy jusqu'au 05/03/2023, sous réserve de la transmission des documents administratifs demandés.

VIUZ EN SALLAZ – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 743110101

Cette installation est classée en niveau 6SYE jusqu'au 26/01/2022.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 17 janvier 2018 et constate l'absence des tests in situ de maintien de classement ainsi que de l'Arrêté d'Ouverture au Public comme demandé à plusieurs reprises.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des terrains et installations sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 26/01/2012.

Elle rappelle dès lors que les derniers tests auraient dû être réalisés et transmis pour le 26/01/2017.

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 dudit règlement énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) de type PA (Plein Air) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout), ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité

compétente.

Elle demande dès lors que lui soient transmis ces documents administratifs avant le 30/11/2018 (dernier délai).

En leur absence, cette installation sera déclassée en niveau Foot A11.

En l'absence des tests in situ, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6sy jusqu'au 26/01/2022, sous réserve de la transmission des documents administratifs demandés.

4.2. Tests in situ de maintien de classement

GLEIZE – STADE PIERRE MONTMARTIN – NNI 690920101

Cette installation est classée en niveau 3SYE jusqu'au 26/09/2019. La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance des tests in situ de maintien de classement du 28/08/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour le maintien du niveau 3SYE.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité : Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 dudit règlement, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 26/09/2009.

Elle rappelle dès lors que les prochains tests de maintien de classement devront être réalisés et transmis pour le 26/09/2024.

Elle rappelle que la date d'échéance décennale arrive à son terme l'année prochaine et invite le propriétaire à se tourner vers la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes afin d'anticiper au mieux la procédure de reclassement de cette installation.

Remerciements.

5. DEMANDES D'AVIS PRÉALABLES

5.1. Installations équipées d'un terrain en gazon synthétique

LA RAVOIRE – STADE MUNICIPAL – NNI 732130101

Cette installation n'a jamais été classée.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance du projet de création d'une installation et de la demande d'avis préalable pour un niveau 4SYE concernant les aménagements suivants :

- Mise en place d'un terrain en gazon synthétique
- Création de vestiaires modulaires sur une surface de 265m².
- Création d'un parc de stationnement sécurisé

Concernant la mise en place d'un terrain en gazon synthétique :

Elle rappelle qu'aux termes de l'article 5.2.4. §4 du règlement des terrains et installations sportives, pour les installations disposant d'un gazon synthétique, des tests in situ des performances sportives et de sécurité doivent être réalisés toutes les cinq années d'utilisation, à partir de la date de mise à disposition de l'installation.

Elle constate que les zones de dégagement au niveau des

lignes de touches sont conformes à l'article 1.1.7 dudit règlement sous réserves que les buts rabattables de Foot A8 n'entrent pas dans les 2,50m de dégagement.

Elle rappelle également que les bancs de touche joueurs devront mesurer 5 mètres.

Concernant la création du bloc vestiaires :

La commission prend connaissance du plan des futurs vestiaires. Elle constate que l'ensemble des surfaces des vestiaires est conforme au chapitre 1.3 du Règlement des Terrains et installations sportives pour un classement en niveau 4.

Elle rappelle également que la liaison entre les vestiaires et l'aire de jeu doit être protégée et sécurisée (tunnel, grillages, etc...)

Sous réserve du respect des prescriptions précédentes, elle émet un avis Favorable à la création de cette installation s'inscrivant dans une installation de niveau 4.

6. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS FUTSAL

IRIGNY – GYMNASSE CHAMP VILLARD – NNI 691009901

Cette installation est classée en niveau Futsal 4 jusqu'au 22/01/2028.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement en niveau Futsal 2 et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 18/08/2016 mentionnant une capacité de 699 personnes.

- Procès-verbal de la Commission de sécurité du 09/09/2016 émettant un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de cette installation et mentionnant un effectif maximum d'accueil du public de 699 personnes

Rapport de visite effectué le 11/07/2018 par Monsieur Roland GOURMAND, Président de la Commission Régionale des Terrains et installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne- Rhône-Alpes.

- Plans de l'installation

Concernant les documents administratifs obligatoires :

Considérant que le chapitre 5.1. §2 du règlement des Terrains et installations sportives énonce que « les terrains et installations sportives de football sont des Etablissements recevant du Public (ERP) conformément à l'article R123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ».

Considérant qu'aux termes du chapitre 5.1. §3 du Règlement des Terrains et Installations Sportives, le classement de l'installation ne peut être prononcé qu'après réception de l'Arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la capacité effective de l'installation aussi bien en Tribune (assise), si celle-ci existe, qu'au pourtour du terrain (debout), ainsi que du dernier Procès-verbal de la Commission de sécurité compétente.

Elle demande que lui soient transmis l'arrêté d'Ouverture au Public mentionnant la répartition de l'accueil du public entre la tribune et le pourtour du terrain avant le 30/11/2018.

Concernant le local antidopage :

Considérant que l'article 1.5.5 §2 dudit Règlement énonce « qu'en raison de la fréquence des contrôles antidopages pour le haut niveau de compétitions, la présence d'un local dédié à ces contrôles est exigée de manière permanente pour les

terrains de niveau Futsal 1 ».

Elle demande dès lors que la salle annexe, affectée le temps de la compétition à l'espace médical ainsi qu'au local antidopage, soit conformément équipée.

Concernant la liaison protégée parking/vestiaires :

Considérant que l'article 3.1.4 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « pour les niveaux Futsal 1 et 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec accès protégé aux vestiaires. Il peut être temporaire pour la durée de l'évènement ».

Elle demande par conséquent que des moyens humains et matériels soient mis en place temporairement le temps de la compétition pour protéger le passage des officiels et des visiteurs de l'aire de stationnement à l'entrée des vestiaires (périodes avant et après compétition comprises).

Elle demande dès lors que lui soit transmis un descriptif de cette sécurisation avant le 30/11/2018.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau Futsal 2 jusqu'au 27/09/2028, sous réserve de la réalisation des aménagements demandés.

7. PROCÈS-VERBAUX CRTIS

La C.F.T.I.S. prononce les décisions transmises par la ligue :

- Du 02/07/2018
- Du 09/07/2018
- Du 23/07/2018
- Du 25/07/2018
- Du 06/08/2018
- Du 04/09/2018
- Du 10/09/2018
- Du 17/09/2018
- Du 24/09/2018

8. AFFAIRES DIVERSES

EVIAN LES BAINS – STADE CAMILLE FOURNIER 1 – NNI 741190101

Cette installation est classée en niveau 4 jusqu'au 09/06/2026 La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance du rapport de visite effectué par Monsieur Henri BOURGOGNON, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes attestant que les bancs de touche ont été mis en conformité avec le règlement (5 mètres) suite au renouvellement de la piste d'athlétisme. Remerciements.

9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

9.1. Classements fédéraux initiaux

AUBENAS – STADE RIPOTIER NORD – NNI 070190201

La Commission reprend le dossier du 17/01/2018 et prend connaissance des documents transmis :

Imprimé « Demande de classement éclairage » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation. Eclairage moyen horizontal : 293 Lux

Facteur d'uniformité : 0.75
 Rapport Emini/Emaxi : 0.60
 Implantation : 2X2 mâts latérale
 Hauteur moyenne de feu : 22 m
 Eblouissements (Glare rating) = Gr max =42.3
 Rapport de vérification électrique en date du 14/04/2016.
 L'engagement d'entretien par les services techniques municipaux de l'ensemble des éclairages en date du 25/09/2018.
 Elle constate que le point H11bis est inférieur à la valeur réglementaire.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 27/09/2019.

CHATEL GUYON – STADE DE LA VOUEE 1 – NNI 631030101

La Commission reprend le dossier du 12/12/2017 et prend connaissance des documents transmis :

Imprimé « Demande de classement éclairage » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation :
 Eclairage moyen horizontal : 289 Lux
 Facteur d'uniformité : 0.80

Rapport Emini/Emaxi : 0.58

Etude d'éclairage en date du 08/11/2017 :

Eblouissement (Glare rating) : Gr max = 44.4

Implantation : 2 mâts latérale + 2 mâts angulaire

Hauteur moyenne de feu : latérale >24 m / angulaire > 30 m
 Rapport de vérification électrique émanant d'un bureau de contrôle en date du 30/08/2018.

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF édition 2014.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 31/10/2018 (date du relevé + 12 mois).

CLERMONT FERRAND – STADE GABRIEL MONTPIED 2 – NNI 631130102

La Commission prend connaissance de la demande en niveau ETravaux et des documents transmis

Courrier de la direction des sports en date du 14/09/2018 informant la Commission des travaux prévus et de la volonté de classer cette installation en niveau ETravaux.

Un bon de commande en date du 11/09/2018 concernant l'ajout de 4 projecteurs LED.

– Un mail en date du 28/09/2018 informant de l'échéancier des travaux (Fin de travaux prévu semaine 45).

Après étude des documents transmis, la Commission constate l'ajout de 4 projecteurs, elle demande que lui soit transmis par l'intermédiaire de la ligue régionale une demande d'avis préalable pour valider ou pas la conformité du projet.

La CFTIS prononce le classement de l'éclairage de cette installation en niveau ETravaux (niv E4) jusqu'au 29/11/2018.

OYEU – GYMNASSE SIVU DU FAYARD – NNI 382879901

La Commission prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal 3 et des documents transmis :

Imprimé « Demande de classement fédéral d'éclairage futsal » dûment renseigné, daté et signé par le propriétaire de l'installation et le président de la CRTIS.

Eclairage moyen horizontal : 527 Lux

Facteur d'uniformité : 0.89

Rapport Emini/Emaxi : 0.82

Hauteur moyenne de feu (Hmf) = 8 m

Certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle technique accrédité.

Elle note que 2 modes d'allumages sont possibles (527 Lux et 347 Lux).

Les résultats photométriques sont conformes aux exigences réglementaires.

La CFTIS prononcera le classement de l'éclairage de cette installation en niveau EFutsal2 jusqu'au 27/09/2020 lorsque l'installation elle-même sera classée.

9.2. Confirmation de classement

AMBERT – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 630030101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 20/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 221 Lux

Facteur d'uniformité : 0.73

Rapport Emini/Emaxi : 0.60

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 20/07/2019.

BELLEVILLE – STADE JOMARD DURY – NNI 690190101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 15/01/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 225 Lux

Facteur d'uniformité : 0.76

Rapport Emini/Emaxi : 0.52

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 15/01/2019.

BRIOUDE – STADE DU DOCTEUR JALENQUES – NNI 430400101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 07/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 325 Lux

Facteur d'uniformité : 0.81

Rapport Emini/Emaxi : 0.67

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 07/07/2019.

CEBAZAT – STADE JEAN-MARIE BELLIME 1 – NNI 630630101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 08/09/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 261 Lux

Facteur d'uniformité : 0.76

Rapport Emini/Emaxi : 0.61

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 08/09/2019.

CEYRAT – STADE OLIVIER VERNADAL – NNI 630700101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 07/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 235 Lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

La CFTIS confirmera le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 07/07/2019 lorsque l'installation elle-même sera classée.

CHADRAC – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 430460101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 07/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 254 Lux

Facteur d'uniformité : 0.75

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 07/07/2019.

CHAMALIERES – COMPLEXE SPORTIF CLAUDE WOLFF – NNI 630750101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 07/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 276 Lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.58

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 07/07/2019.

COURNON D'AUVERGNE – STADE JOSEPH ET MICHEL GARDET 1 – NNI 631240101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 07/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 387 Lux

Facteur d'uniformité : 0.74

Rapport Emini/Emaxi : 0.53

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 07/07/2019.

ISSOIRE – COMPLEXE SPORTIF DU MAS 1 – NNI 631780301

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 22/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 323 Lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.5

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 22/07/2019.

PERONNAS – STADE MUNICIPAL 1 – NNI 012890101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 20/06/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 376 Lux

Facteur d'uniformité : 0.74

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 20/06/2019.

RIOM – STADE EMILE PONS – NNI 633000101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 14/06/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 364 Lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.59

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 14/06/2019.

ROMAGNAT – STADE MICHEL BRUN 2 – NNI 633070102

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 22/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 283 Lux

Facteur d'uniformité : 0.70

Rapport Emini/Emaxi : 0.54

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 22/07/2019.

SAINT ELOY LES MINES – STADE REMY DURIN – NNI 633380101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 07/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette

installation :
Eclairage moyen horizontal : 251 Lux
Facteur d'uniformité : 0.70
Rapport Emini/Emaxi : 0.51
La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 07/07/2019.

SAINT GEORGES DE MONS – STADE DE GRELIERE – NNI 633490101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E3 jusqu'au 08/09/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 336 Lux

Facteur d'uniformité : 0.74

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E3 jusqu'au 08/09/2019.

THIERS – PARC DES SPORTS ANTONIN CHASTEL 1 – NNI 634300101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 18/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de

confirmation de classement de l'éclairage de cette installation
Eclairage moyen horizontal : 229 Lux
Facteur d'uniformité : 0.74
Rapport Emini/Emaxi : 0.56
La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 18/07/2019.

VOLVIC – STADE MICHELE CHAMPLEBOUX – NNI 634700101

L'éclairage de cette installation était classé en niveau E4 jusqu'au 18/07/2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement de l'éclairage de cette installation :

Eclairage moyen horizontal : 273 Lux

Facteur d'uniformité : 0.71

Rapport Emini/Emaxi : 0.50

La CFTIS confirme le classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 18/07/2019.

Roland GOURMAND, Henri BOURGOGNON,

Président de la Commission Secrétaire de séance



COUPES

RÉUNION DU 08 OCTOBRE 2018

Président : M. Pierre LONGERE
Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

TERRAINS

A compter du 3ème tour : chaque club recevant devra disposer d'un terrain classé en niveau 5 ou 5 sye.

Les clubs devront détenir l'arrêté municipal d'autorisation d'ouverture au public délivré par le Maire.

COUPE DE FRANCE 2018/2019

La feuille de RECETTE est supprimée. Recette en faveur du club recevant.

FMI

Utilisation obligatoire et transmission du résultat dès la fin de la rencontre ou Dimanche 20 heures au plus tard.

EQUIPEMENTS

Les clubs qualifiés pour le 5ème tour devront OBLIGATOIREMENT porter les équipements fournis par la FFF.

Les délégués doivent mentionner les couleurs des équipements sur leur rapport.

COUPE LAURAFoot

2ème tour : 14 Octobre 2018 (43 rencontres).

3ème tour : 18 Novembre 2018.

Pierre LONGERE, Vincent CANDELA,

Président de la Commission Secrétaire de séance

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION DU LUNDI 08 OCTOBRE 2018

Président des compétitions : M Yves BEGON.
Présents : MM. Philippe AMADUBLE, Anthony ARCHIMBAUD, Patrick BELISSANT, Michel GODIGNON, André MORNAND.

COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE

Les rencontres comptant pour le 3ème tour régional de la Coupe Gambardilla-Crédit Agricole se disputeront durant le week-end des 13-14 octobre 2018 à 12h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés (12h00 si en lever de rideau).

Se reporter au procès-verbal antérieur (du 10 septembre 2018) de la Commission Régionale Sportive Jeunes pour connaître le tirage au sort.

Attention :

* Le match : ST QUENTINOIS FALLAVIER / O. CENTRE ARDECHE est reporté.

* La Commission enregistre le forfait au 2ème tour du F.C. CROIX ROUSSE et déclare

L'EVEIL de LYON qualifié pour le 3ème tour. A ce titre, l'Eveil de Lyon se déplacera à GJ. ANZIEUX FOOT.

Prochain tour : 27 et 28 octobre 2018 (Tirage au sort : mardi 16 octobre 2018).

Rappels :

* 14 joueurs par équipe inscrits sur la F.M.I. et limitation à 2 changements par équipe dans les 10 dernières minutes du temps réglementaire.

* Epreuve des tirs au but en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire (il n'y a pas de prolongation dans les matchs de jeunes).

* Utilisation de la F.M.I. et transmission des résultats avant le dimanche 20h00 sous peine de sanction.

* A compter du 3ème tour, les frais de déplacement et l'indemnité de préparation des arbitres ne doivent plus être réglés par le club recevant. Ils le seront par la Ligue qui les répercutera ensuite après péréquation au club recevant (dispositif identique aux championnats régionaux).

AMENDES

* **Non transmission de la F.M.I. ou non saisie des résultats avant le dimanche 20h00 :**

Amende de 25 € pour les clubs suivants :

Match n° 23404.1 en U18 R1 : MONTLUCON FOOTBALL
Match n° 21747.1 en U17 R2 Poule A : F.C. LYON FOOTBALL 2
Match n° 21875.1 en U17 R2 : Poule C : G.F.A. 74
Match n° 21937.1 en U16 R1 : R.C. VICHY
Match n° 21939.1 en U16 R1 : S.A. THIERS
Match n° 22421.1 en U15 R2 Ouest Poule A : F.C. CHAMALIERES
Match n° 23162.1 en U15 R1 Ouest : MONTLUCON FOOTBALL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON, Patrick BELISSANT,

Président des Compétitions Secrétaire de séance

SOYONS SPORT

RESPECTONS L'ARBITRE

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 08 OCTOBRE 2018

Président des Compétitions : M. BEGON Yves
Présents : MM. HERMEL Jean-Pierre, JOYON Eric, LOUBEYRE Roland
Excusé : M. AURIAC Claude.

INFORMATIONS

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera toutes les rencontres. Amende FFF de 35 Euros en cas de manque.

HORAIRES - NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DES CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

HORAIRE LÉGAL :

- Samedi 18h00 en R1.
- Dimanche 15h00 en R2 et R3.

HORAIRE AUTORISÉ :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.
- Dimanche 14h30 en R2 et R3.
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 uniquement- en lever de rideau et avec exclusion du R1.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

SENIORS FEMINIENS

HORAIRE LÉGAL :

- Dimanche 15h00
- HORAIRE AUTORISÉ :**
- Dimanche 14h30
 - Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.
 - Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F.
 - Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

JEUNES

HORAIRE LÉGAL :

- Dimanche 13h00.

HORAIRE AUTORISÉ :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

JEUNES FEMINIENS

Mêmes règles que pour les Jeunes

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois

heures avant le match (quel que soit le revêtement)".

RAPPEL

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI dès la fin de la rencontre.

Pour les Clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, ne pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

HORAIRES (COURRIER DES CLUBS)

- Régional 3 – Poule A :

* Esp. Ceyrat : le match n° 20371.1 Esp. Ceyrat / U.S. Les Martres de Veyre se disputera le samedi 10 novembre 2018 à 20h00 au stade Olivier Vernadal de Ceyrat.

* Ent. SAINT AMANT ET TALLENDE : Le match n° 20349.1 : Ent. Saint Amant et Tallende / La Combelle C.A.B. aura lieu le samedi 20 octobre 2018 à 19h00 au stade Jouhet à Saint

Saturnin.

AMENDES

Non transmission de la F.M.I. ou non saisie des résultats avant le dimanche 20h00 : Amendes de 25 Euros.

- * R2 – Poule A, match n° 20017.1 : C.S. Volvic (2) 25 €
- * R2 – Poule D, match n° 20215.1 : F.C. Vaulx en Velin (2) 25 €
- * R3 – Poule J, match n° 20940.1 : Chilly Et.S. 25 €

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Yves BEGON, Jean-Pierre HERMEL,

Président des compétitions Secrétaire de séance

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 08 OCTOBRE 2018

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents : MM. Bernard BESSON, Patrick BELISSANT, Jean-Pierre HERMEL.

RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooluneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél 06-8/2-57-19-33

Mail: brajon@orange.fr

COURRIERS RECUS

Réunions Sécurité : Noté.

RAPPORTS 2018/2019

La nouvelle édition est en ligne. Les Délégués doivent utilisés uniquement l'édition 2018/2019.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....). Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que le nom et prénom complet des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard. Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse

locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

COUPE DE FRANCE 2018/2019

Il est rappelé à tous les Délégués que leur mission leur impose d'intervenir lors d'un dysfonctionnement de la FMI et de la transmission du résultat. Dans ce cas, contacter la permanence sportive.

RAPPEL : Bien mentionner les couleurs des équipements dans les rapports

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance

FEMININES

RÉUNION DU LUNDI 08 OCTOBRE 2018

Présents : Mmes Abtisssem HARIZA, Annick JOUVE, MM. Anthony ARCHIMBAUD, Yves BEGON
Excusée : Mme Nicole CONSTANCIAS

COUPE DE FRANCE FEMININE

Le 2ème tour régional de la Coupe de France Féminine s'est déroulé durant le week-end des 06-07 octobre 2018.

La Commission enregistre les résultats mais déplore le forfait de l'Ent. S. NORD DROME qui devait recevoir SUD LYONNAIS F. 2013.

Le tirage au sort du 3ème tour est prévu le mercredi 10 octobre 2018. Se reporter sur le site internet de la Ligue pour avoir plus d'informations. Les rencontres sont prévues le dimanche 21 octobre 2018.

HORAIRE - NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DES CETTE SAISON (2018/2019)

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les Clubs ont adopté des nouvelles dispositions concernant les modifications des horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal :** c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé :** c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié :** c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante : [...]

SENIORS FEMININES

HORAIRE LÉGAL :

- Dimanche 15h00

HORAIRE AUTORISÉ :

- Dimanche 14h30
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F.
- Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

JEUNES

HORAIRE LÉGAL :

- Dimanche 13h00.

HORAIRE AUTORISÉ :

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

JEUNES FEMININES

Mêmes règles que pour les Jeunes

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE :** Cette période se situe jusqu'à 18h00

le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés

- **Période ORANGE :** Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- **Période ROUGE :** Cette période dite D'EXCEPTION se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitant pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement) ».

FORFAIT

Rencontre n° 22969.1 – Féminines R2 Poule A (du 30/09/2018) : U.S. AMBUR-MIREMONT-LA GOUTELLE.
Match perdu à l'U.S. AMBUR-MIREMONT-LA GOUTELLE avec -1 point pour rapporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (A.S. CHADRAC) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. : art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

AMENDES

* **Forfait : Amende de 200 Euros :**

- Match n° 22969.1 – Féminines R2 Poule A (du 30/09/2018) : U.S. AMBUR MIREMONT LA GOUTELLE

* **Non transmission de la F.M.I.** ou non saisie des résultats avant le dimanche 20h00 –

Amende de 25,00 Euros à chacun des clubs suivants :

- Match n° 23372.1 – Coupe de France Féminine : F.C. ALLY MAURIAC
- Match n° 24279.1 – Coupe de France Féminine : E.S. MEYTHET
- Match n° 24283.1 - Coupe de France Féminine : A.S. VEZERONCE HUERT (ASVH)

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Yves BEGON,

Abtisssem HARIZA,

Président de la Commission

Responsable du football féminin



FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 08 OCTOBRE 2018

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO
Assiste : M. Yves BEGON (Président du département sportif)

NOUVELLES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES DES 2018-2019

A l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot qui s'est tenue à LYON le 30 juin 2018, de nouvelles dispositions réglementaires concernant les horaires des rencontres ont été votées et adoptées par les clubs.

Elles sont applicables dès le début de la saison 2018-2019 (cf. article 4.4 du règlement des championnats régionaux Futsal de la Ligue).

« Lors de leurs engagements, les clubs indiquent à la Commission Sportive l'heure du coup d'envoi de leurs rencontres à domicile (championnat et coupe LAuRA), **le samedi entre 14h00 et 20h00 ou le dimanche entre 15h00 et 18h00.**

La Commission sportive communique le jour et l'horaire retenu, qui devient l'horaire légal, à l'ensemble des clubs.

Toutefois, les clubs peuvent se mettre d'accord entre eux

pour déplacer la rencontre au cours du même week-end dans le créneau horaire ci-dessus défini. La demande doit être faite au plus tard le lundi à 18h00 qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre par Footclubs (sauf disposition particulière adoptées par la Commission Régionale Sportive). A défaut, l'horaire retenu sera celui défini par le club recevant.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées de R1 et de R2 Futsal sont fixés le même jour et à la même heure, le samedi à 18h00. La Commission peut exceptionnellement y déroger pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations ».

Lever de rideau (cf. Art. 4.6 dudit Règlement).

Le match devra débuter 2 heures minimum avant le coup d'envoi du match principal tout en respectant la plage horaire imposée pour le championnat de Ligue.

COUPE NATIONALE FUTSAL

2ème tour : Samedi 21 octobre 2018 à 18h00 aux gymnases des clubs 1ers nommés :

Recevants		Visiteurs	
506350	U.S. MURAT	582731	F.C. CLERMONT METROPOLE
581487	FUTSAL COURNON	582615	F.C.F. (Futsal Club du Forez)
580477	Et. S. FUTSAL ANDREZIEUX	580924	F. FURI 69 (Rillieux La Pape)
552343	FUTSAL MORNANT	563672	P.L.C.Q. (Unieux)
553253	SALLANCHES A.S.C.	590486	FUTSAL LAC D'ANNECY
550893	PAYS VOIRONNAIS FUTSAL	590456	LYON 6
590636	J.O.G.A. 38	523483	A.S. MONTCHAT LYON
581081	R.C.A. FUTSAL (Moirans)	580660	A.S. ROMANS
523650	F.C. de LIMONEST	552540	F. COTIERE AIN (Meximieux)
590651	F.C. DRINA LYON	563771	SUD AZERGUES FOOT
563851	ESPOIRS FUTSAL 38	582082	SEYNOD FUTSAL
552909	A.S.J. IRIGNY VENIERES	582053	R.C.V.F. (Virieu)
590655	N.G. (Belleville)	524491	U.S. OUEST LYONNAIS
541514	U.S. CHARTREUSE GUIERS	553088	VIE ET PARTAGE (Echirrolles)

NOTA : Les équipes de R1 Futsal sont exemptées de ce second tour régional.

FORMATIONS TECHNIQUES

Inscriptions sur le site internet de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football :

* **Module Futsal base** (découverte + perfectionnement) du 02 au 05 janvier 2019 à LYON

* **Module Futsal perfectionnement** du 25 au 27 octobre 2018 à COURNON D'AUVERGNE

* **Certification Fédérale Futsal de base** le 18 janvier 2019 à LYON

le 24 mai 2019 à ANDREZIEUX BOUTHEON.

FORMATION F.M.I.

Il est rappelé que dorénavant l'utilisation de la F.M.I. en championnat régional **est devenue obligatoire** à partir du week-end des 6-7 octobre 2018.

RAPPEL : Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs, elle ne pourra plus être modifiée, et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

En cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la F.M.I. sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité (cf. art. 33.1 des R.G. de LAuRAFoot).

COURRIER (DES CLUBS)

* **FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES :**

Réclamation confirmée concernant le dossier de la rencontre en championnat R1 Futsal du 07/10/2018 : VAULX EN VELIN FUTSAL / FOOT SALLE CIVRIEUX D'AZERGUES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Règlements.

AMENDES

Non saisie des résultats avant le dimanche 20h00 – Amende de 25 Euros :

- * match n° 24110.1 en Coupe Nationale Futsal – SUD AZERGUES FOOT
- * match n° 24119.1 en Coupe Nationale Futsal – U.S. PONT LA ROCHE
- * match n° 24188.1 en Championnat R2 Poule A – F.C. DE LIMONEST

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Yves BEGON,

Eric BERTIN et Dominique
d'AGOSTINO,

Président des Compétitions Co-Présidents de la commission



STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU 4 OCTOBRE 2018

Président : L. JURY

Présents :

* au site de COURNON : M. Yves BEGON

* par téléphone : M. Thierry CHARBONNEL

La Commission Régionale Statut de l'Arbitrage précise que toute demande d'information doit être formulée
OBLIGATOIREMENT
par mail à statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

PREAMBULE

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Cette instance jugera en deuxième et dernier ressort.

RAPPEL (ARTICLE 8 DU STATUT DE L'ARBITRAGE)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

AFFECTATION DES MUTES SUPPLEMENTAIRES 2018-2019

DISTRICTS	CLUBS	NOMBRE DE MUTES	EQUIPE BENEFICIAIRE	NIVEAU
LOIRE	SAINT CHAMOND FOOT	2	SENIOR	R2
	L'ETRAT LA TOUR SP.	2	1 en U17 et 1 en Senior	R2 / R3
	F.C.O. FIRMINY INSERSPORT	1	SENIOR	D2
LYON ET DU RHONE	MONT D'OR AZERGUES FOOT	2	SENIOR	R1
	F.C. VILLEFRANCHE	1	SENIOR	R2
	F.C. BORDS DE SAONE	2	SENIOR	R2
	F.C. DE LIMONEST	2	SENIOR	R1
	LYON DUCHERE A.S.	2	U17	R1
DROME ARDECHE	O.VALENCE	2	U17	R2
ISERE	U.S. SASSENAGE	1	SENIOR	R3
SAVOIE	F.C. DU NIVOLET	2	U15	R2
HAUTE SAVOIE PAYS DE GEX	U.S. ANNECY LE VIEUX	2	SENIOR	R2

Lilian JURY,

Président de la Commission

Yves BEGON,

Secrétaire de séance

PEF - PREVENTION

RÉUNION DU 25 SEPTEMBRE 2018

Président : André MORNAND

Présent(e)s : MM. Philippe AMADUBLE, Jacques BOURDAROT, Georges MELINAND et Mmes Laurence DALLE et Christelle LEXTRAIT.

Excusé(e)s : MM. Pierre LONGERE, Bernard MARSY et Mme TESSY PIVETEAU.

Le compte-rendu de la réunion du 29 août 2018 est validé à l'unanimité.

RETOUR SUR LES MISSIONS DE SEPTEMBRE :

- Samedi 15 septembre 2018** - rentrée du Foot U9 à Replonges (01) de 14h00 à 17h00, Christelle Lextrait a animé un atelier Quizz PEF. Environ 350 jeunes U9 ont participé à l'atelier. Très bonne organisation du District.
- Lundi 24 septembre 2018** : Christelle Lextrait a participé à une session de formation sur l'intelligence émotionnelle (69).
- Jeudi 27 septembre 2018** : Christelle Lextrait est intervenue auprès des stagiaires BMF formés au CFF4 à Lyon TOLA VOLOGE. Elle est intervenue sur le Programme Éducatif Fédéral à la demande de Guillaume BUER, CTR.
- Samedi 29 septembre 2018** : rentrée du Foot U7 à la COTE SAINT ANDRE (38) de 10h00 à 12h30. Christelle Lextrait a animé une « action terrain » du Programme Éducatif Fédéral : « faire son sac ». Environ 350 jeunes U7 ont participé à l'atelier.

MISSIONS D'OCTOBRE 2018

- Samedi 6 octobre à 9h30 à Lyon : plénière Commission Régionale de la Discipline.
- Mercredi 10 octobre à 15h à ECOTAY MOINGT (42) : remise régionale de Label Jeunes FFF.
- Jeudi 11 octobre à 14h30 à Lyon : réunion de préparation des matches sensibles et à risques.
- Samedi 13 octobre à 13h30 à DIEULEFIT (26) : remise régionale de Label Jeunes FFF.

OBSERVATOIRE DES COMPORTEMENTS

Le bilan de l'observatoire des comportements a été finalisé. Il est en attente de validation. Les résultats de l'Observatoire des Comportements seront présentés lors de la plénière de la CRD, le 6 octobre 2018.

La commission a regardé le listing des clubs qui apparaissent régulièrement dans l'observatoire pour la saison 2017/2018. D'après le listing, la commission souhaite s'intéresser en premier lieu aux clubs qui ont eu des incidents sur les compétitions jeunes. Un tableau sera établi avec les détails des incidents.

GESTION DE CONFLIT

Christelle LEXTRAIT a fait un point avec Elise PONCET de l'IR2F sur la mise en place du module de formation « Réagir face à un conflit » pour la saison 2018/2019.

Dans un premier temps, deux sessions seront organisées pour les délégués de la Ligue sur le mois de novembre, à la demande de Pierre LONGERE. Les dates sont à définir.

PROGRAMME ÉDUCATIF FÉDÉRAL (PEF)

La Ligue a reçu très peu de candidatures pour les services civiques. Il semble nécessaire d'élargir la recherche et de publier l'annonce via d'autres réseaux (UFR-STAPS etc.).

Pour lancer le PEF avec les Districts, la CRP propose d'organiser trois réunions sur 3 secteurs différents (Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand) vers fin octobre/début novembre.

La commission propose d'organiser des journées PEF sur les différents secteurs pour promouvoir le PEF auprès de clubs non-engagés et mettre en avant des clubs déjà engagés qui seraient clubs hôtes.

Il existe déjà sur le secteur Est (ex-Auvergne) l'organisation de journées interclubs qui regroupent 2/3 équipes du même secteur (U6 et U11). Des actions sur le PEF pourront être mises en place sur ces journées.

JOURNÉE « FOOT DE CŒUR » OU « TÉLÉTHON »

La journée du 8 décembre 2018 est pour la F.F.F. une journée « pour le Foot solidaire ». Cette journée est aussi le week-end du Téléthon.

Le District du Puy de Dôme organise dans ce cadre-là, une journée à but caritatif durant laquelle des équipes jeunes des clubs du Département vont pouvoir prendre part aux animations et rapporter des jouets pour les « Restos du cœur ».

Suite au constat réalisé sur la saison 2017/2018, il semble important de communiquer sur l'opération auprès des clubs et des Districts pour qu'ils relaient l'information.

Une fiche projet « téléthon » sera réalisée et proposée pour validation.

FFF : COMMISSION FÉDÉRALE ACTION SOCIALE ET CITOYENNE

La CRP envisage d'organiser une visio-conférence avec la Commission fédérale pour un point sur les axes de travail.

La CRP souhaite travailler avec la FFF et le référent sur le racisme. Une première réunion serait organisée en visio-conférence courant octobre.

RÉSEAU PRÉVENTION

La CRP va procéder à une mise à jour du listing des matchs des commissions départementales et des Présidents de CRP.

Il manque à ce jour Jacques BOURDAROT dans la liste de la CRP.

SANTÉ

Nous attendons le retour de l'Université quant à la prise en charge d'une diététicienne en stage pour la saison 2018/2019.

PROCHAINE RÉUNION DE LA COMMISSION PEF-PRÉVENTION : LE MARDI 30 OCTOBRE 2018.

André MORNAND,	Christelle LEXTRAIT,
Président de la Commission	Secrétaire de séance

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 8 OCTOBRE 2018

Présidence: M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA,
En visioconférence : M. BEGON,
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC SOUVIGNYSOIS – 506306 – BARBA GID Alexandre – club quitté : AS NORD VIGNOBLE (551346).
AS ST GENIS FERNEY CROZET – 540774 – SAID Adrami (senior) – club quitté : AS FERNEY VOLTAIRE (581127).
A.S. ST MARCELLOISE – 526341 – LAMSAADI Yassir (U12) – club quitté : VALENCE F. C. (552755).
CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – AHAMADA Moursalina (senior) – club quitté : enfants du port de Longoni (Ligue Mahoraise).

ABSENCES OU REFUS D'ACCORDS CLUBSDOSSIER N° 252

FC ROCHEGUDIEN – 5632906 – GIRARDIN Leni (U13), BENSALÉM Abdel Djallil, BOUZIGUES Mattéo, FELICI KADDECHE Ilhan, GUILLON BEZDIKIAN Lubin, HEPPLWHITE Marco et REIFA Théo (U14) – club quitté : RC DE PROVENCE (Ligue de Méditerranée)

Considérant que le club quitté a fait opposition pour raisons sportives car le départ des joueurs mettra en péril les équipes,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,

Considérant que le club quitté questionné a répondu et a donné ses explications,

Considérant qu'il a confirmé par mail officiel la régularisation de la situation suite à l'enquête engagée car il a donné son accord,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N°253

U.S. GERZATOISE – 506504 – SAID Darouèche (senior) – club quitté : ST DENIS FAV' SPORT (Ligue de la Réunion)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,

Considérant qu'elle a questionné le club quitté,

Considérant que celui-ci a donné son accord suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 254

O. NORD DAUPHINE – 581423 – GOBRON Léo (U13) – club quitté : ES MUNICIPALE HAMEL (Ligue des Hauts de France)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,

Considérant qu'elle a questionné le club quitté,

Considérant que celui-ci a répondu et donné ses explications, Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée malgré la demande de la Commission faite par mail,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur,

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 255

CS NEUVILLOIS – 504275 – LAKHMIDI Yassir (U15) – club quitté : OL RILLIEUX (517825)

Considérant que le club quitté questionné a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il a confirmé par mail officiel suite à l'enquête engagée qu'il s'agissait d'un oubli de leur part,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 256

CS ARPAJONNAIS – 508747 – COSTE Jonathan (U19) – club quitté : YTRAC F. (522494)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu et a donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail, Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 257

ASIE GRENOBLE – 531799 – HABIB Mehdi (senior) – club quitté : A.C. MISTRAL (582472)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 258

ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX – 582234 – DEL MORAL Jonathan (senior) – club quitté : CS VERPILLIERE (504445)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail, Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 259

MAGNET SEUILLET ST-GERAND FOOT – 582263 – BOUTOUATOU Farid (senior) – club quitté : ES VERNETOISE (521686).

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que celui-ci a donné son accord via footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 260

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 – BOUILLON Adrien et BOUILLON Axel (seniors) – club quitté : US FEURS (509599)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission mais qu'il a donné son accord via Footclubs

après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 261

FORON FC – 548880 – LAABAR Yassine (senior) – club quitté : ASC CAMBLAIN L'ABBE (Ligue des Hauts de France)

Considérant que FORON FC a saisi la Commission suite à l'absence de réponse du club quitté à sa demande d'accord,

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur a finalement renoncé à signer à FORON FC et qu'il a signé dans un club de sa région,

Considérant que par cette action, la demande d'accord a été annulée du fait de l'accord donné à ce nouveau club par l'ASC CAMBLAIN L'ABBE,

Considérant les faits précités,

La Commission clos le dossier.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de la LAuRAFoot dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 262

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN – 549254 – SAADALLAH Soufyen (Futsal senior) – club quitté : ASEM LIONS FUTSAL DE VAULX EN VELIN (563939)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner,

Considérant que le club quitté ayant engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant qu'un forfait ne libère pas le joueur sans cachet mutation sauf à le transformer en inactivité partielle, (article 40 des RG de la FFF),

Considérant que le club a présenté les dossiers avant que l'inactivité soit officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande

et la licence conservera son cachet initial conformément à l'article 117/b qui dispose qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 263

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 –

SHAIEK Sabah (U16F) – club quitté : ST MARTIN D'HERES FC (550437)

BAYET Anna (U16F) – club quitté : US VETRAZ MONTHOUX (519731)

PERON Audrey (U16F) – club quitté : US ANNECY LE VIEUX (522340)

BOUVIER Léane (U16F) – club quitté : US CHARTREUSE GUIERS (541514)

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles n'ont plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité car elles ont dépassé la catégorie réglementaire limite,

Considérant l'article 117/b qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 264

US LES MARTRES DE VEYRE - 506520 – BOURY Laetitia et PINET Emma (U16F) – club quitté : US VIC LE COMTE (506559)

Considérant que les joueuses évoluaient en mixité la saison dernière,

Considérant qu'elles n'ont plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité car elle ont dépassé la catégorie réglementaire limite,

Considérant l'article 117/b qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur

ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,

Considérant que le club n'a pas d'équipe féminine dans son club,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 265

ASL GENISSIEUX – 526339 – BEGOT Marvin (senior) – club quitté : FC BATHERNAY (581907).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci à la Ligue le 16 août 2018,

Considérant que le club a présenté le dossier après l'inactivité officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 266

SC AVERMOIS – 516556 –

BOUDARD Samuel, CERQUEIRA Hugo et FOURNIER Mathieu (U15) – club quitté : JS NEUVY (519770)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en U15 du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande,

La licence conservera le cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du

cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 267

SC AVERMOIS – 516556 – MAREMBERT Pierre (U15) – club quitté : FC SOUVIGNY (506306)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en U15 du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande, Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que le club a confirmé être engagé en entente pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner suite à la demande du SC AVERMOIS.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 268

FC ST ROMAIN EN GAL – 545802 – AKSOY Ali (vétérane) et OZGUR Vétat (senior) – club quitté : OI. VIENNOIS (545631)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie la saison précédente, il ne peut être fait application de l'article 7.3 des R.G de la LAuRAFoot,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande, La licence conservera le cachet initial conformément à l'article 117/b qui stipule qu'un joueur sera dispensé du cachet mutation "à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club » dans la période normale et, en tout cas, avant la date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

[DOSSIER N° 269](#)

**US JARRIE CHAMP – 512948 –
LECOMPTE Emeric (U18) – club quitté : CLAI F. (522619)
BENKREIRA Rayane (U20) – club quitté : FC PONT DE CLAI (550854)
BARBE Hugo (U16) – JS ST GEORGOISE (511676)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande, Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ces clubs n'avaient pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que les clubs ont confirmé leur inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

[DOSSIER N° 270](#)

**OL. LYONNAIS – 500080 –
BAGA Laurine (U16F) – club quitté : F.C. CROLLES BERNIN (517504)
BENYAHIA Ines (U16F) – club quitté : MONTPELLIER HERAULT S.P.C (500099)
MEKERRI Céline (U16F) – club quitté : PARIS F.C. (500568)**

Considérant que les demandes ont été présentées dans les délais,

Considérant qu'elles ont été rejetées par le service administratif en vertu de l'article 98,

Considérant que la FFF avait accordé une dérogation au club pour ces trois joueuses au club mais qu'elle a transmis la notification à la Ligue tardivement,

Considérant que les dossiers établis en période normale ne devaient pas être supprimés,

Considérant les motifs précités,

La Commission modifie les licences pour les dire qualifiées à la première date d'enregistrement.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

REPRISE DOSSIERS

[DOSSIER N° 232](#)

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – CHARDON Anais (U18F) – club quitté : ES CERNEX (520593)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande, Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que le club a confirmé son inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

FC AMBILLY FEMININ – 738827 – GACHET Mathilde (U19F) – club quitté : BEAUMONT COLLONGES FC (547281)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande, Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et qu'aucun engagement n'est enregistré à ce jour,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

[DOSSIER N° 237](#)

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – QUILLON Jules (U19) – club quitté : ARTAS CHARANTONNAY FC (563835)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue,

Considérant la nouvelle réglementation votée par l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 juin 2018 à ce sujet et disposant en l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande, Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »,

Considérant qu'après vérification au fichier, il s'avère que ce club n'avait pas engagé d'équipe dans cette catégorie la saison dernière et que le club a confirmé son inactivité pour cette saison,

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer uniquement dans la catégorie.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA, Khalid CHBORA,

Président de la Commission Secrétaire de la Commission

ARBITRAGE**REUNION DU 8 OCTOBRE 2018**

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)
Secrétaire : Nathalie PONCEP

IMPORTANT DESIGNATIONS ER R1 R2

En raison de l'indisponibilité de Mohamed BOUGUERRA du vendredi 12 octobre au vendredi 19 octobre inclus, les modifications de désignations des ER, R1 et R2 seront effectuées par Jean-Marc SALZA : 06 08 60 50 74 ou (jmsalza@laurafoot.fff.fr).

GROUPE D'OBSERVATION

Les groupes d'observation paraissent au fur et à mesure de leur établissement sur « Mon Compte FFF » rubrique « Documents ». Il en est de même pour le formulaire de rapport à utiliser obligatoirement en cas de réserve technique.

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	Dési Futsal	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Observateurs Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
BOUGUERRA Mohammed	Dési ER R1 R2	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL1 JAL2	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	Observateurs Futsal	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	Représentant arbitres CL Discipline	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	Observateurs Cand JAL R1P R2P	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 CandR3 Discipline	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand JAL Pré-ligue Appel	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	Observateurs JAL	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES LIGUES :

- Ligue d'Occitanie de Football : Bonne réception du dossier de Monsieur Julien BOUTET Remerciements.
- Ligue de Bourgogne Franche Comté de Football : Bonne réception des observations de Monsieur Alexandre FANARD. Remerciements.

COURRIERS DES ARBITRES, DES DELEGUES :

- KHEDDAR Sofiane : Certificat médical d'inaptitude pour une période de 3 mois à compter du 03 octobre 2018.
- MICHEL Frédéric : Certificat médical d'inaptitude pour la période du 03 au 31 octobre 2018.
- MIOSSÉ Bastien : Nous demandons le transfert de votre dossier à la ligue de Nouvelle Aquitaine.

CHANGEMENT DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE PORTABLE :

BANCEL Loïc
06 73 43 58 06

CHANGEMENT D'ADRESSE :

De TEKELI Ferhat. Lu et noté

AGENDA

Samedi 3 et dimanche 4 novembre 2018 à Lyon : stage spécifique arbitres assistants ER AAR1 AAR2 AAR3 (date pressentie à confirmer).

Vendredi 9 novembre 2018 : questionnaire annuel N°1.

Dimanche 18 novembre 2018 à Lyon : rattrapage des tests physiques et de l'AG.

Dimanche 18 novembre 2018 : questionnaire annuel N°2.

Jeudi 6 décembre 2018 : questionnaire annuel N°3.

Samedi 19 janvier 2019 à Lyon : Séminaire R2 R3 et Observateurs.

Samedi 26 et dimanche 27 janvier 2019 : Stage ER R1.

Dimanche 10 février 2019 à Cournon : Séminaire R2, R3 et Observateurs.

TESTS PHYSIQUES (TAISA ET VITESSE) :

Le test physique sera le test de course sur le terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous.

Un arbitre peut en cours de test TAISA descendre de distance et valider le test d'une catégorie inférieure à la sienne dans l'attente du rattrapage s'il s'agit du premier Test. Dans ce cas l'arbitre ne peut en aucun cas remonter dans la distance de sa catégorie dans la suite du test.

Les arbitres devant réaliser le test de vitesse dans le tableau ci-dessous le feront sur un terrain de football suivant le processus du RI CFA.

CATEGORIES ARBITRES	Temps sprint	TAISA		
		Course Récupération	Distance	Nombre répétition
Régional Elite R1P R2P R3P	VITESSE 6x40m			
R1	6"2 (6"3 non promo)	15"/20"	75 m	35
R2 JA de Ligue Candidat JAL JA Pré-Ligue	-	15"/20"	75 m	30
R3 Candidat R3	-	15"/20"	70 m	30
Féminines : R3 JA de Ligue Candidates JAL Pré-Ligue	-	15"/20"	67 m	30
Féminines compétitions féminines exclusivement	-	15"/20"	64 m	30
Féminines groupe FFF	Idem Cand FFe2	Idem	60 m	30
ASSISTANTS				
GROUPE FFF promo	Idem Cand AAF3	Idem	candidat	AAF3
AAR1 AAR2	6"5	15"/20"	70 m	30
AAR3 Candidat AAR3	-	15"/20"	67 m	30

Jean-Marc SALZA,

Nathalie PONCEP,

Président

Secrétaire



REGLEMENTS

RÉUNION DU 8 OCTOBRE 2018

Présidence: M. LARANJEIRA
Présents : MM. ALBAN, CHBORA,
En Visioconférence : M. BEGON,
Excusés : MM. DI BENEDETTO, DURAND
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 014 CG 2 FC Lauzes 1 - St Quentin Fallavier 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N°17

US MEYZIEU - 504303 – SENHADJI Dehmane Mehdi (senior) – club quitté : AS PUSIGNAN

Considérant que ce joueur conteste la licence établie au sein de l'AS PUSIGNAN,
Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,
Considérant les faits précités ;
La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

DOSSIER N° 18

SAINTE UNITED 2016 – 581623 – GOULAME Patrick (U16)

Considérant que le document fourni pour ce joueur a été modifié le faisant apparaître en U15 alors qu'il est U16,
Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,
Considérant les faits précités,
La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier n° 011 U16 R1 Phase 1

Montluçon Football 1 N° 550852 contre AC SP Moulin Football 1 N° 581843
Championnat : U16 Niveau : Régional 1 Poule : Phase 1
Match n° 21923.1 du 22/09/2018.
Réserve d'avant match du club de l'AC S Moulin Football pour le motif suivant : AC SP Moulin Foot signifie que le match Montluçon Football 1 / AC SP Moulin Football 1 n'a pas démarré à 15h15.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club d'AC. S. MOULINS Football formulée par courriel le 22/09/2018.

Considérant que le match cité en référence s'est déroulé et est allé à son terme.

Considérant que le club d'AC. S. MOULINS Football a accepté de jouer la rencontre.

Considérant que l'arbitre officiel a également accepté que cette rencontre puisse se dérouler.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club d'AC. S. MOULINS Football.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

DOSSIER N° 013 FUT R1

ALF Futsal 1 N° 590544 Contre Vaulx En Velin Futsal 1 N° 549254

Championnat : Futsal Niveau : Régional 1 Poule : Unique
Match N° 20965810 du 30/09/2018.

Réserves d'avant match du club de l'ALF Futsal contre le club de Vaulx En Velin Futsal :

1°/ Sur la qualification et la participation des joueurs : Damien GOYVANNIER, Jean-Jacques EFANGON, Meihdi BENREBAI, Maxime MEUNIER, Yacine BENCHEMAMA, Amir ZIDANE, Amar BOUKHEMIS, Jordan KACHAOU, Elyas MEDKOUR, Romain MAUREL, Karim SALLOUH du club de Futsal Vaulx En Velin, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

2°/ Sur la qualification et la participation des joueurs : Amir ZIDANE, Romain MAUREL, Zohir BELILITA, Kambe SEPPA TITTY du club de Futsal Vaulx En Velin, pour le motif suivant : les licences de ces joueurs et éducateurs ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation des réserves d'avant match du club d'ALF Futsal formulées par courriel le 1er octobre 2018.

1°/ Les joueurs suivants :

- Damien GOYVANNIER, licence mutation normale n° 2543959877, enregistrée le 01/07/2018.
- Jean Jacques EFANGON, licence mutation normale n° 2543754494, enregistrée le 01/07/2108.
- Meihdi BENREBAI, licence mutation normale n° 2588617642, enregistrée le 01/07/2018.
- Maxime MEUNIER, licence Disp. Mutation Art 117b n° 2508676166, enregistrée le 14/09/2018.
- Yacine BENCHEMAMA, licence mutation normale n° 2546140983, enregistrée le 01/07/2018
- Amir ZIDANE, licence renouvellement n° 2518697234, enregistrée le 24/09/2018.
- Amar BOUKHEMIS, licence nouvelle n° 2543218162, enregistrée le 13/07/2018.
- Jordan KACHAOU, licence nouvelle n° 2568639985, enregistrée le 14/09/2018.
- Elyas MEDKOUR, licence n° 2543940788 avec mutation à échéance le 18/09/2018.
- Romain MAUREL, licence nouvelle n° 2578612560, enregistrée le 24/09/2018.
- Karim SALLOUH, licence renouvellement n° 2538654127, enregistrée le 11/09/2018.

Après vérification au fichier le club de Futsal Vaulx En Velin n'a inscrit que 4 joueurs avec licence en mutation normale.

2°/ Après vérification au fichier :

- les joueurs, Amir ZIDANE, licence renouvellement n° 2518697234, enregistrée le 24/09/2018 et Romain MAUREL, licence nouvelle n° 2578612560, enregistrée le 24/09/2018, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

- Les 2 éducateurs Zohir BELILITA, licence éducateur n° 2578639155, enregistrée le 18/09/2018 et Kambe SEPPA TITTY, licence éducateur n° 2544245302, enregistrée le 18/09/2018, étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre.

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club d'ALF Futsal.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'appel de ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Antoine LARANJEIRA, Khalid CHBORA,

Président de la Commission Secrétaire de la Commission

